ICC-01/04-01/07-3213-Conf 01-12-2011 1/10 FB T
Pursuant to Trial Chamber II's instruction, dated 27-01-2012, this document is reclassified as "Public"

Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/07**
Date : **1 décembre 2011**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

CONFIDENTIEL
avec annexes confidentielles

Décision relative au transport de la Chambre en République démocratique du Congo

Pursuant to Trial Chamber II's instruction, dated 27-01-2012, this document is reclassified as "Public"

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Présidence
M. Marc Dubuisson

Pursuant to Trial Chamber II's instruction, dated 27-01-2012, this document is reclassified as "Public"

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 69 et 74 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 13 novembre 2008, la Chambre a ordonné au Bureau du Procureur, aux conseils de la Défense ainsi qu'aux représentants légaux des victimes de lui faire parvenir leurs observations écrites sur un éventuel déplacement de sa part à Bogoro et ses environs (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »)[1].

2. Les parties et les participants ont répondu le 24 novembre 2008 en se prononçant, à l'unanimité, en faveur d'un tel déplacement, à condition qu'il soit organisé à un stade approprié de la procédure[2]. Ultérieurement, lors de

[1] Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (art.64-3-a du Statut), 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-747.

[2] Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponses de la Défense de M. Ngudjolo aux questions de la Chambre de première instance en vue de la conférence de mise en état du 27 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-758 ; Représentants légaux des victimes, Réponse de la Représentante Légale des Victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0050/08, 3/0051708, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 et a/0109/08 aux questions de la Chambre de Première Instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut), 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-759 ; Représentants légaux des victimes, Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07et a/0110/08 aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a) du Statut, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-761 ; Défense de Germain Katanga, *Defence to the Order dated 13rd November 2008*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-763 ; Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) », 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction, dated 27-01-2012, this document is reclassified as "Public"

diverses conférences de mise en état, elles ont, à plusieurs reprises, réitéré cette position[3].

3. Le 26 août 2011, la Chambre a invité les parties et les participants à confirmer à nouveau leur position et, s'ils la maintenaient, à lui faire des propositions sur les lieux à visiter en précisant l'intérêt qu'ils représentent pour eux et l'itinéraire qui pourrait être suivi. Elle leur a également demandé de lui indiquer en quoi un transport sur les lieux pourrait aider la Chambre à résoudre telle ou telle question demeurant contestée, en mentionnant les moyens de preuve qui s'y rapportent déjà admis[4].

4. Le 12 septembre 2011, les parties et les participants, à l'exception toutefois du Procureur, se sont une nouvelle fois prononcés en faveur d'un déplacement de la Chambre en faisant notamment des suggestions sur l'itinéraire qui pourrait être emprunté.

5. Contrairement à la position qu'il avait jusque-là adoptée, le Procureur a en effet considéré qu'un déplacement de la Chambre n'était pas nécessaire à ce stade de la procédure. Il a relevé que les éléments de preuve relatifs aux lieux, tels qu'admis au dossier, étaient suffisamment clairs et détaillés et qu'ils ne souffraient pas de contestation. Il a ajouté que les bénéfices d'une telle visite ne justifiaient pas le temps et les dépenses qu'il faudrait y consacrer et qu'il en allait de même des mesures de sécurité qu'il serait nécessaire de mettre en place[5].

---

[3] ICC-01/-01/07-T-93-Red-FRA WT 29-01-2010 6/80 RM T ; ICC-01/04-01/07-T-168-FRA ET WT 09-07-2010 36/41 VR T ; ICC-01/04-01/07-T-224-FRA ET WT 29-11-2010 42/60 RM T.

[4] *Order inviting the Parties and Participants to Make Observations Regarding a Judicial Site Visit*, 26 août 2011, ICC-01/04-01/07-3131, par. 10.

[5] Bureau du Procureur, Observations relatives à une visite de la Chambre sur place, 12 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3142, par. 2, 6 et 8.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction, dated 27-01-2012, this document is reclassified as "Public"

6. La Défense de Mathieu Ngudjolo, pour sa part, a réaffirmé le caractère approprié d'un déplacement en RDC[6]. Elle a suggéré que la Chambre se rende successivement à Bunia, Dele, Zumbe, Kambutso et Likoni, à Lagura puis à Bogoro, en soulignant l'intérêt que présentait chacun de ces lieux eu égard aux points litigieux de l'affaire[7]. Elle a également proposé que les parties et les participants soient rendus destinataires des « enregistrements, rapports ou comptes-rendus détaillés » du déplacement de la Chambre afin de pouvoir s'en servir ultérieurement, notamment dans leurs conclusions écrites[8]. Elle a enfin évoqué la prise de photographies voire le tournage d'un film[9].

7. La Défense de Germain Katanga, en ce qui la concerne, a souligné qu'un déplacement de la Chambre en RDC l'aiderait à évaluer les éléments de preuve, en particulier à prendre la mesure des distances, à apprécier les perspectives depuis différents points d'observations et qu'il lui permettrait de s'interroger sur les conditions dans lesquelles peuvent être perçus certains bruits. Elle a également relevé que cet exercice favoriserait l'appréciation de la crédibilité de certains témoins[10]et suggéré que la Chambre se rende à Bunia, Dele, Bogoro, Diguna, Aveba et Zumbe. Elle a par ailleurs fait valoir qu'il serait souhaitable de privilégier un déplacement par la route plutôt que par hélicoptère, ce moyen de transport ne permettant pas d'apprécier pleinement les distances et la nature des terrains survolés[11]. Enfin, elle a insisté pour que soient définis un certain nombre

---

[6] Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo en réponse à 'Order Inviting the Parties and Participants to Make Observations Regarding a Judicial Site Visit' (ICC-01/04-01-3131), 12 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3141, par. 2 et 3.
[7] Ibid., par. 7 à 27.
[8] Ibid., par. 33.
[9] Ibid., par. 31.
[10] Défense de Germain Katanga, *Defense Proposals for a judicial Site Visit*, 12 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3143-Conf, par. 7 et 8.
[11] Ibid., par. 33 et 34.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction, dated 27-01-2012, this document is reclassified as "Public"

de principes, devant être respectés par l'ensemble des participants, fondés sur la triple exigence de l'impartialité, de l'égalité des armes et de la transparence[12].

8. Les représentants légaux des victimes ont, quant à eux, confirmé également leur souhait de voir la Chambre effectuer un transport sur les lieux en soulignant que cette visite leur paraissait indispensable à une compréhension pleine et entière de plusieurs témoignages[13]. Ils ont proposé qu'elle se déplace à Bogoro ainsi qu'éventuellement à Aveba et à Zumbe et demandé eux aussi, en en formulant certaines, que soient définies des règles de procédure devant être respectées par l'ensemble des participants[14].

9. La Chambre a pris connaissance des observations présentées dans les écritures des parties et des participants. Elle a reconnu le bien-fondé, comme l'utilité, d'un transport sur les lieux afin de pouvoir apprécier, très concrètement, certains aspects du dossier dont elle se trouve saisie.

10. Dans cette perspective, elle a établi un projet d'itinéraire définissant notamment un certain nombre de lieux, sites ou établissements méritant, selon elle, d'être vus en priorité ainsi que, comme certaines parties et les participants l'avaient demandé, un protocole relatif à la conduite à adopter, sur place, durant les opérations de transport. Elle a aussi convoqué une conférence de mise en état réunissant les parties, les participants et les représentants du greffe ayant effectué, au mois d'octobre 2011, une mission de reconnaissance destinée à évaluer, sur le plan logistique et sécuritaire, la possibilité de suivre les suggestions d'itinéraires rappelées aux paragraphes 6, 7 et 8 supra.

---

[12] Ibid., par. 42.
[13] Représentants légaux des victimes, Observations conjointes relatives à la tenue d'une visite de la Chambre sur les lieux, 12 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3144-Conf, par. 5, 6 et 7.
[14] Ibid., par. 52.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction, dated 27-01-2012, this document is reclassified as "Public"

11. Au cours de cette conférence de mise en état, qui s'est tenue le 25 novembre 2011[15] (ci-après CME), ont été successivement examinés et contradictoirement discutés le projet d'itinéraire établi par la Chambre, le protocole précisant les règles de conduite que devront respecter les parties et les participants ainsi que diverses questions d'ordre juridique, logistique, organisationnel et matériel. A cet égard ont été notamment abordés

- la question de savoir qui assurerait les fonctions de guide pour, une fois arrivés dans une localité, conduire les membres de la Chambre aux différents lieux qu'elle aura à visiter[16] ;

- la nécessité de prévoir ou non la présence d'interprètes anglais français et français anglais [17];

- les modalités de prises de notes par le Greffier d'audience au fur et à mesure des opérations de transport et le contenu du procès-verbal qui sera dressé à l'issue dudit transport[18] ;

- le rôle susceptible d'être donné à un éventuel représentant des autorités judicaires de RDC si celles-ci manifestent le souhait d'être présentes durant les opérations de transport[19] ;

- les contacts avec la population locale et d'éventuels représentants d'organes de presse[20] ;

- la suite à réserver à d'éventuelles demandes de prise de parole émanant de personnes en relation avec l'affaire telles que des témoins, des personnes

[15] ICC-01/04-01/07-T-334-CONF-FRA ET 25-11-2011,
[16] Ibid., pages 21 à 23.
[17] Ibid., page 51.
[18] Ibid., pages 47 à 50, 51.
[19] Ibid., pages 52 à 53 et 57 à 60.
[20] Ibid., page 53.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction, dated 27-01-2012, this document is reclassified as "Public"

ressources des équipes de défense, des membres de la famille des accusés, des victimes ou des proches de victimes qui pourraient être présentes sur place[21] ;

- la possibilité, pour les conseils des deux accusés, d'entrer en relation téléphonique avec ces derniers au cours des opérations de transport[22].

12. Au terme des échanges intervenus sur ces différents points, la Chambre est en mesure de rendre une décision définitive sur la date et sur les modalités d'exécution du transport qui sera effectué en RDC. En ce qui concerne la liste des lieux, sites et édifices retenus, la Chambre souligne que ce document tient compte des suggestions et des observations formulées par les parties dans leurs écritures et au cours de la CME. Il prend aussi en considération les contraintes budgétaires mais également de temps auxquelles doit se conformer la Chambre. Enfin elle insiste sur le fait que cette liste est susceptible d'adaptation sur place en fonction, notamment des conditions climatiques, des moyens en véhicules à moteur dont pourra disposer le Greffier, enfin de l'évolution de la situation sécuritaire qui, in situ, sera constamment réévaluée ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DECIDE QUE :

- le transport aura lieu au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 2012 ;
- la Chambre sera accompagnée par un assistant juridique et un analyste ;
- le bureau du Procureur et les équipes de défense seront respectivement représentés par deux personnes ; chaque équipe de représentants légaux sera représentée par une personne ;

[21] Idem, pages 54 à 57.
[22] Idem, pages 50 et 66.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction, dated 27-01-2012, this document is reclassified as "Public"

ARRÊTE :

- la liste des lieux, sites et édifices qu'elle entend visiter en priorité (Annexe confidentielle A) ;

DECIDE QUE :

- un représentant du greffe, organe neutre de la Cour, en la personne du directeur des services de la Cour, assurera les fonctions de Guide et indiquera, sur place, les lieux, sites ainsi que l'emplacement des édifices mentionnés dans la liste arrêtée par la Chambre ;

ARRÊTE :

- les termes du protocole guidant la conduite que les parties et les participants devront adopter durant les opérations de transport (Annexe confidentielle B) ;

DECIDE QUE:

- avec l'accord de la Défense de Germain Katanga, l'assistance d'interprètes en langues anglaise et française ne sera pas requise ;
- le procès-verbal établi au terme des opérations de transport sera soumis à l'approbation de la Chambre qui s'assurera de sa conformité et procédera à sa communication selon les modalités les plus appropriées.

RENVOIE, pour les autres questions évoquées au paragraphe 11 ci-dessus, aux échanges intervenus au cours de la CME du 25 novembre 2011 dès lors qu'aucune difficulté particulière n'a été soulevée par les parties et les participants.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction, dated 27-01-2012, this document is reclassified as "Public"

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Bruno Cotte

juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 1 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)